

Les nouvelles exigences à la pêche

La réforme de la formation professionnelle maritime mise en place progressivement depuis le 1^{er} septembre 2015, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. De nouvelles exigences réglementaires s'imposent dans le secteur de la pêche.

1. RENFORCER LA SÉCURITÉ DES MARINS

La formation à la sécurité devient obligatoire pour tous les marins-pêcheurs : 3 types de formation sont prises en compte pour la délivrance des certificats / brevets à la pêche.

Formation à la sécurité	Durée	Valable pour la délivrance des titres suivants
Certificat de base à la sécurité (CFBS)	52 h (dont 11h de EMI)	Tous titres pêches
Attestation de suivi de la formation à la sécurité petite pêche et pêche côtière à bord des navires de moins de 12 mètres	23h (dont 7h de PSC1)	-Certificat de matelot pont CACPP Brevet de capitaine 200 pêche Certificat de mécanicien Brevet de mécanicien 250 kW Brevet de mécanicien 750 kW Mention restrictive : « Valide uniquement sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres »
Attestation de suivi de la formation à la sécurité dite Mécénat – TOTAL – IMP – FAFPCM (2009-2013)	2 jours (aucune formation médicale)	Certificat matelot pont, CACPP, brevet de capitaine 200 pêche, certificat de mécanicien, brevet de mécanicien 250 kW et brevet de mécanicien 750 kW

2. SUIVRE UNE FORMATION MÉDICALE MINIMALE

Tout marin-pêcheur embarqué sur un navire armé à la pêche avec un rôle d'équipage doit avoir suivi une formation médicale qui dépend des fonctions occupées à bord :

Pour le capitaine – responsable des soins à bord : formation à l'enseignement médical (EM) de niveau I, II ou III en fonction de l'éloignement des côtes ou de la jauge du navire.

Attention : Les titulaires d'un CFBS de plus de 5 ans doivent suivre une formation de recyclage d'EM de niveau I sauf s'ils sont déjà titulaires d'un certificat d'EM de niveau I, II ou III en cours de validité.

Pour tous les marins non titulaires d'un enseignement médical : formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Enseignement médical (EM I, II, III) OBLIGATOIRE 8 juillet 2017	PSC1 OBLIGATOIRE 8 juillet 2018
--	--

3. OBTENIR DE NOUVEAUX TITRES

Deux nouveaux certificats sont créés : le certificat de matelot pont et le certificat de matelot machine. Ils remplacent le certificat d'initiation nautique (CIN) qui était un titre polyvalent et permettent d'exercer des fonctions d'appui avec ou sans tâches spécialisées sur tous types de navires armés à la pêche.

Il n'existe plus qu'un seul et même cursus de formation à la machine pour le secteur du commerce, de la plaisance et de la pêche.

L'ensemble des titres détenus doivent être transformés en nouveaux titres pour pouvoir disposer de leurs prérogatives. Au moment de la transformation, il sera notamment vérifié que le marin a bien suivi une formation à la sécurité (*voir 1.*).

Transformation de vos titres* en nouveaux titres depuis le 1^{er} septembre 2015	Fin de validité de vos titres à partir du 1er septembre 2020
---	---

*sous réserve de remplir les conditions réglementaires. Pour les personnes sans titres, les nouveaux titres sont à acquérir avant le 1^{er} septembre 2020 par le biais des mesures transitoires ou du dispositif de VAE.

4. GARANTIR LE MAINTIEN DES COMPETENCES

Pour exercer les fonctions de capitaine, de second capitaine, de patron, de lieutenant et de chef mécanicien les marins-pêcheurs devront prouver le maintien de leur compétence par le biais de la revalidation de leurs titres, tous les 5 ans.

Modalités :

- service en mer minimal : 12 mois sur les 5 dernières années ou 3 mois sur les 6 derniers mois ou
- stage et test de revalidation ou
- test de revalidation.

Les brevets de mécanicien 250 kW et 750 kW ainsi que le CACPP ne sont pas soumis à revalidation.